

Changements apportés aux retraits minimaux du FERR pour 2020

Dans le cadre du plan d'intervention économique pour répondre à la COVID-19, le gouvernement du Canada a récemment annoncé une mesure visant à réduire de 25 % le montant minimal qui doit être retiré des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) pour 2020.

Ce que vous devez savoir :

- Vous pouvez réduire le montant minimal que vous retirez pour 2020 ou conserver votre montant minimal actuel si celui-ci répond mieux à vos besoins.
- Cette réduction de 25 % du montant du retrait annuel s'applique uniquement à 2020.
- Si vous retirez (ou avez déjà retiré) un montant supérieur au montant minimal réduit, vous n'êtes pas autorisé à reverser l'excédent dans votre régime.

Pour en savoir plus sur les changements apportés aux retraits du FERR, vous pouvez consulter le [site Web du gouvernement du Canada](#) ainsi que [cet article](#).

Comment apporter des modifications à votre FERR

Si vous souhaitez réduire le montant minimal de retrait annuel de votre FERR et que vous n'avez pas atteint le montant de retrait minimal pour 2020, ou si vous souhaitez en savoir plus sur ce changement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous :

Produit FERR	Numéro de téléphone
Fonds mutuels Placements CIBC inc.	1 800 465-3863
CPG	1 800 465-3863
Services de portefeuille personnalisé (SPP)	1 888 480-2422
Service Investisseurs Impérial	1 800 661-7494
Pro-Investisseurs	1 800 567-3343

Foire aux questions

1. En quoi consiste le changement apporté au montant minimal de retrait du FERR?

Le montant minimal qui doit être retiré d'un FERR a été réduit de 25 % pour 2020. Par exemple, si le montant minimal pour 2020 était de 10 000 \$, il devient 7 500 \$.

2. La réduction de 25 % du montant minimal s'applique-t-elle à l'année 2020 et aux années suivantes?

Non. Ce changement ne s'applique qu'à l'année 2020.

3. Si j'ai choisi de retirer le montant minimal non réduit en 2020, l'impôt sera-t-il retenu?

Non. L'impôt ne sera retenu que si vous retirez un montant supérieur au montant minimal non réduit pour 2020.

4. Si j'ai retiré le montant minimal initial pour 2020, puis-je effectuer une nouvelle cotisation?

Non. En vertu du changement de 2020, il n'est pas permis de reverser les retraits excédentaires dans un FERR.

5. Les changements s'appliquent-ils aux fonds de revenu viager (FRV) et aux autres FERR immobilisés?

Oui. Le changement temporaire pour 2020 s'applique à tous les types de FERR, y compris les FRV et les autres FERR immobilisés.